

A P E R Ç U

Sur les Juifs de Pologne

par un

OFFICIER GENERAL POLONOIS

Nonce à la diète.



l'an 1818.

1032

Bible New
Mo. ks 2016
31.10.59

~~A. 981~~

Bibliothek
München

SZ 1959/1932



15,-

Bz 60265

636434 I

AU GÉNÉRAL...

LA Pologne, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Égypte Vous comptoient déjà parmi leurs défenseurs ou leurs vainqueurs, lorsque je commençai à porter mes premières armes sous Vos ordres, mon Général; Vous daignates y jeter un regard de bienveillance; veuillez également, agréer mes premiers essais littéraires, comme un hommage de mon respect et de mon estime.

K...

SUR LES JUIFS.

Une Nation, qui dans son antiquité dépasse toutes les autres, qui croit que la terre ne fut créée que pour elle, pour qui le Ciel a fait tant de miracles, doit s'en regarder comme l'enfant de prédilection.

Les Juifs, formant dans les quatre parties du Monde une nation distincte, régie dans son intérieur par des lois qu'elle croit tenir de la divinité même, soumis seulement en apparence, aux lois des pays qu'ils habitent, par tout méprisés, détestés, chassés presque de la société, ils ont resserré les liens qui les unissaient, et préservant leurs premiers principes de toute atteinte étrangère, ils

ont fait surnager leurs mœurs, leurs us et leurs lois, au milieu des ruines des siècles et des nations.

Fiers de leur origine, mettant toute leur espérance dans la divinité, recevant tout malheur comme un effet de sa colère, toujours opprésés, toujours unis, ils marchent vers le but que l'écriture leur présente.

Ne Croyant pas au Messie que nous adorons, ils en attendent un nouveau qui, disent ils, doit les combler de richesses et les rendre maîtres de la terre.

Avec de tels principes et une telle origine, ils présentent des difficultés presque insurmontables, à tout gouvernement, qui voudroit en faire autre chose que des Juifs.

Dépendant de chefs inconnus, organisés en quelque façon par des mains invisibles, sacrifiant tout aux intérêts de la masse, adonnés seule-

ment au Commerce, méprisant l'agriculture; citoyens du monde entier; ne s'attachant à aucun pays, ne reconnoissant pas de patrie, n'en défendant aucune, possédant des richesses immenses, ils paralysent toute mesure de gouvernement qui tendrait à les nationaliser et à leur donner une teinte indigène.

Devant borner mes recherches à ce qui touche mon Pays, je n'entre-rais dans aucun détail étranger.

La Pologne devenue chrétienne dans le 10^e siècle, atteint les lumières du tems et se réunit à l'Europe, en agrandissant ses liaisons commerciales, en faisant de son pays un Dépôt commun des marchandises Asiatiques et de celles du midi de l'Europe. D'autre part, riche par son agriculture et par tant de productions de son sol, consistant principalement en mines d'or, d'argent,

de sel; ce pays présentait de grandes ressources pour le commerce.

L'esprit d'intolérance et d'avidité, força beaucoup de familles juives à quitter leurs établissements en Allemagne, pour venir en foule se fixer dans ce pays. Waclas Grabowski nous apprend (*) que ce fut en l'année 1096 qu'on vit les premiers Juifs en Pologne.

La même année vit refluer de la Bohême beaucoup de ces proscrits qui trouvèrent ici hospitalité et tranquillité. Le nombre des Juifs Allemands dut être supérieur à celui des Juifs Bohêmes, à en juger par l'idiome germanique qu'ils ont conservé jusqu' à ce jour dans leur prières et leur langage habituel.

Les Juifs ont été connus bien an-

(*) Dans son ouvrage sur les Juifs Polonais. Edition de 1611 paragraphe 4 page 3.

térieurement dans les provinces du midi de la Pologne et en Russie.

Les Rabins font mention dans leurs écrits, des Royaumes Juifs, qui devaient exister non loin des bords de la mer Caspienne.

Le fameux Géographe Arabe Ebn-haacul, qui à écrit au commencement du 10^e siècle, parle d'un Royaume juif arrosé par la rivière Atel (*) (Synonyme de Volga) qui devoit être fameux par son Agriculture, et dont le gouvernement se composoit de neuf juges suprêmes, il ajoute que le Roi de cet état demeurait dans sa Capitale nommée Bat qu'il avoit une garde de 1200 Soldats, Massoudy, autre Géographe con-

(*) Moise Hercen. Edition de Viston, année 1733, page 355, apele la riviere Volga, Ethel. Constantin Perphirogenite de Administrando Imperio, page 337 appelle la même riviere Atel.

temporain du premier, dit qu'il y avait un Royaume en Russie nommé Koasar, dont la plus grande partie (*) des habitans étaient Juifs: que le Roi, ainsi que les principaux Magistrats, suivoient la religion de Moïse, et que la Capitale du royaume s'appeloit Amol.

Le moine Nestor (**) nous apprend, que les Juifs du Royaume de Koasar envoyèrent des Ambassadeurs à Włodzimir le Grand Czar de Russie, avec des présens considérables, en lui proposant d'apostasier et de devenir Juif. Il leur répondit, que Dieu réprouvait leur religion puisque Jérusalem n'était pas en leur pouvoir, et qu'il ne croyait pas que

(*) *En Arabian Traveller of the tenth century translated from a manuscript in his own possession. London 1800—4.*

(**) *Edition de Leipsig 1744 p. 101.*

cette religion fut bonne, puisque Dieu ne la protégeait pas.

Si les Juifs n'eussent pas possédé alors un pays étendu, s'ils n'eussent pas joui d'une certaine considération, ils n'auraient jamais osé faire une pareille proposition à un aussi grand souverain. Dans le onzième Siècle, la littérature des Juifs Russes fut considérablement enrichie (*). Benjamin de Tudella ne dit presque rien des Synagogues Polonoises, tandis qu'il parle beaucoup, peut-être même avec exagération, des richesses des Juifs de la Russie.

Quand Boleslas II. Roi de Pologne (en 1074) conquiert Kijów, les Sol-

(*) Dans le Catalogue de la Bible du Vatican Nro 300, page 288 se trouve un fameux ouvrage d'Alf-Hathore, qui explique les livres de Moïse écrit en Russie en 1094.

dats Polonois (*) brulèrent les maisons juives qu'ils y trouvèrent. La première charte donnée aux Juifs, et que nos annales nous ont conservée, fut accordée par Boleslas Duc de la grande Pologne, l'an 1264. Casimir le Grand, à qui l'histoire reproche trop de faiblesses pour Esther, jeune juive née à Opoczno, donna sa sanction Royale à ce privilège, et même l'étendit. Cracovie à cette époque était une ville Anséatique, unie par traité avec quarante autres villes de l'Europe. Ses relations commerciales durent être fort étendues, à en juger par les bâtimens (***) que nous y voy-

(*) *Milites indeditionem versi, deinde singulos Judaeorum in Kijow consistentium domos invadunt et diripiunt. Długos: dans la même année.*

(**) Il a fondé les Villes ou les à entourées de murs Kazimierz, Skawin, Olkusz, Bedzın, Lelow, Sandomierz, Wislica, Opoczno, Szydłów, Radom, Wawelnica, Lu-

ons jusqu'à ce jour, et qui furent destinés au commerce par Casimir le Grand. La bourse qui existe encore aujourd'hui, est telle que Paris n'en possède pas de pareille.

Quand ce même Casimir le Grand donna à Charles, Empereur des Romains, sa petite fille Elisabeth, née de sa propre fille Elisabeth, et de Boguslas prince de Stolpe, Wirzy-

blin, Stawiszyn, Kalisz, Pyzdry, Wieluń, Łęczyca, Płock, Konin, Piotrków, Inowłódz, Lwów, Krosno, Czechów, Brzeźnica.— Les forteresses de Łęczyca, Płock, Kolsk, Szydłowice, Ostrzeszów, Wieluń, Lanckoroń, Łelów, Bandzyn, Oycowska skała, Krzepice, Tersztyn, Zawichost, Solec, Korczyn, Kóniu, Nakło, Międzyrzec, Kruszwica, Złotoryja, Przedeszez, Bydgoszcz, Lubaczów, Trembowla, Halicz, Przemyśl, Rawa, Wyszogród, Przedborsk, et celui de Cracovie.— (Martin Bielski edit. de Cracovie 1597. page 238, et 239).

nek (*) bourgeois de Cracovie, demanda à son Souverain, l'honneur d'offrir à la jeune mariée 100,000 florins d'or comme présent de noce, somme immense pour ce tems-là, et égale à la dot que le Roi avoit donnée à sa petite fille.

(*) Diugosz l'an 1363.

L'Empereur des Romains, Louis Roi de Hongrie, Sigismond Roi de Dannemark, Pierre Roi de Chipre, Jvan Prince de Swidnica, Vladislas Prince d'Opole et beaucoup d'autres Princes, Comtes, et Souverains furent invités à cette noce. Casimie avec toute la munificence royale, les reçut dans sa Capitale; des riches immenses furent offertes à ces hôtes augustes par le Roi et par la Ville. Wirzynek les invita tous, et offrit à son roi et à l'Empereur des Romains un service en or, et à tous les souverains, rois et princes, des services en argent, entièrement semblables aux premiers. L'histoire ne nous a conservé que le nom de ce seul habitant, mais combien d'autres ont pu, si non l'égalier,

La Religion Chrétienne, encore dans sa pureté, ne permettait alors ni usure, ni commerce illicite, les seuls Juifs pratiquaient l'un et l'autre, et se servant des moyens que la délicatesse et l'honneur réprouvent, ils commencèrent alors à jeter les fondemens, si j'ose m'exprimer ainsi, de cette haine que tous les Etats en, général leur ont portée depuis. Toujours sobres, vivant de rien, accoutumés aux humiliations, allant droit à leur but sans examiner le chemin qu'ils parcouroient, ils amasèrent, sous le règne suivant, des richesses énormes, et leur population ayant augmenté en raison triple de celle des Chrétiens, le Gouvernement en conçut des inquiétudes.

du moins l'approcher en richesses; et toutes celles qui refluèrent à cette époque dans les Villes, ne pouvoient provenir que du Commerce.

Vitold accorda aux Juifs en Lithuanie, le même privilège que Casimir le Grand leur avoit concédé, en Pologne.

Louis de Hongrie, qui monta sur le trône de Pologne en 1571 gendre de Casimir et son successeur, n'ayant pas hérité de sa bienveillance pour les Juifs, décréta leur proscription.

Ladislas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie, qui épousa Edwige fille de Louis, qui sépara de la Pologne la Hongrie, dont Marie sa fille eut la couronne, ordonna aux Juifs, qui portoient encore tous, le costume Polonois, d'y ajouter un morceau de drap rouge. On défendit aux Chrétiens l'acheter leur viande, de manger et de communiquer avec eux sous peine d'excommunication.

Etienne Batory Roi de Pologne, le plus vaillant de nos Rois (*) et Sigismond III, donnèrent leur sanction Royale à ces mêmes ordres et décrets.

Jean Olbracht, (**) craignant une population toujours croissante, et qu'on ne pouvoit plus évaluer, ordonna que les Juifs, qui demeuraient éparpillés dans les villes, se réuniraient dans un faubourg particulier de chaque ville, et qu'ils seroient sous la surveillance des Bourgmestres.

L'année 1496, voyant que les Juifs prêtaient à usure, aux jeunes gens de famille qui sacrifiaient tout, pour avoir l'honneur d'aller combattre les ennemis de la patrie; que les mêmes

(*) Anné- 1579 sous Karnkowski Archevêque de Gnesne.

(**) Crommer l. XV.

Juifs obéraient les hypothèques de toutes les principales maisons; et remarquant en eux, le dessein de s'approprier les terres et les fortunes de ces jeunes gens, de la même manière, que les moines l'avaient fait en France et en Allemagne, lorsque la noblesse partit pour la conquête de la terre sainte. Jean Olbracht dis-je, anéantit (*) toutes les inscriptions hypothécaires, et défendit aux Juifs d'user des droits de la noblesse, et d'acheter des terres; leur faisant toute fois rembourser, avec un intérêt raisonnable, les sommes qu'ils avaient prêtées.

Sous Sigismond I, riches déjà de l'argent du Pays qu'ils s'étaient approprié, tant par la voie du commerce que par suite de leurs inscriptions hypothécaires sur les biens de la noblesse, les Juifs, ourdirent un traité

(*) Vol. Leg. p. 254;

té. qui fut conclu par les anciens de leur culte (*) tendant à faciliter aux Turcs l'entrée de la Pologne, et à leur procurer les moyens de subjuguier le Pays: nos anaes (**) en font mention, quoique Pierre Kmita (***) , et Choiniski Chanceliers de la Couronne, n'en aient laissé aucune preuve suffisante dans leurs mémoires; (****) ils disent seulement, qu'ils se sont mieux défendus avec leur argent qu'avec leur plume.

(*) Lettre de Sigismond I. à Pierre Kmita
T. 16. p. 170.

(**) Edit. 1597, et p. 580.

(***) Ce Chancelier dit quelque part, que personne n'a écrit pour les Juifs sans être payé par eux, et que tous ceux qui écrivent contre cette secte, ont encore l'espoir d'être payés par eux. Je crois être assez connu de mes compatriotes, pour ne pas avoir à craindre l'application de ce passage (Note de l'auteur).

(****) Synode en 1420.

Les Juifs en 1540, avançaient déjà dans leurs écrits, qu'il n'y avait dans toute la Pologne, que 500 marchands en gros Chrétiens, tandis qu'il s'y trouvait 3200 Juifs, et qu'ils avoient 9600 artisans travaillant l'or, l'argent, le plomb, ou fabriquant des étoffes.

Toutes nos lois ont constamment défendu aux Juifs de commercer sur l'eau-de-vie, de tenir des auberges (*) et de trafiquer avec les paysans, qu'ils apauvrissaient en les rendant ivrognes, et à qui ils inculquaient toutes sortes de vices et de crimes.

Ils fournissaient deux fois autant de recrues en raison de leur population (**) que les Chrétiens. On leur donna à choisir sur toute la cour, (***) un Seigneur qui devait les adminis-

(*) An 1538 V. L. l. p. 254.

(**) Vol. Leg. 1. 375. an 1511.

(***) Le premier des Juifs fut, Michel de Brzesć, selon la nomination de Sigismond I.

* 1506.

trer, tenir leur registre de population, les juger etc.

Sigisimond Auguste fut étonné de leur énorme population, qui s'agrandissait chaque jour. Voyant qu'ils parvenaient à se soustraire à toute espèce d'impôt, et qu'ils essayaient d'établir dans tous leurs écrits, leur supériorité en Pologne sur les Chrétiens, les soumit à une capitation. Ils représentèrent en vain, que cette mesure (*) étoit contre leur lois; après beaucoup de débats, il fut ordonné que chaque Juif, homme ou femme, payeroit un florin de Pol: (**) par tête. On croyait qu'il y avait déjà en Pologne 200,000 individus de cette nation; le recensement se fit, et la Cour fut fort étonnée de ne voir sur la liste de la Capitation que 16,589.

(*) David puni du Ciel par la peste, pour avoir compté son peuple.

(**) Un florin de Pologne valoit alors en comparaison de notre monnoie 9. flor 18 gros:

juifs (*) des deux sexes. On prétend, qu'étant à diner à Knyszyn, Sigismond Auguste se contenta de dire à son ami d'enfance François Krasinski Evêque de Cracovie, fameux par les efforts qu'il fit pour entretenir la paix de la religion en Pologne, et qui ce jour-là, parlait encore au Roi contre l'inquisition, et la sorcellerie dites-moi, Monsieur, vous qui ne croyez pas que le Diable puisse se mêler de nos affaires, vous qui n'ajoutez pas foi aux sorciers, dites-moi comment il se fait que les Juifs qui étoient 200,000 hier, ont pu se cacher sous terre, pour ne paraître que 16,589 aujourd'hui qu'il s'agit de payer la capitation? „ Votre Majesté sait, lui „ répondit-il que les Juifs n'ont pas „ besoin du diable pour être sorciers.”

(*) Voyez le livre de recette au 1551, 52, 53, Bibl. Czacki.

A la première diète, on leur défendit sous peine de mort, de faire le commerce des chevaux (*) et de tenir aucune ferme ni auberge.

Comme le costume des Juifs riches ne différait en aucune manière de celui des Seigneurs de la Cour, on leur défendit de porter des coliers d'or, ce qui était une prérogative de la noblesse, ainsi que des sabres et épées ornés de pierres précieuses.

La noblesse Polonoise gardait encore la coutume, qui leur venait des anciens chevaliers Romains, de porter des bagues d'or où étoient gravées leurs devises et leurs armes ! les juifs s'étant mis en possession de ce privilège, la loi le leur défendit expressément (**) et il leur fut seulement permis de graver sur leurs

(*) Vol. Leg. p. 607.

(**) Le second Statut Art 8.

bagues, des signes de commerce, le nom de la (*) S^{te} Jerusalem, ou celui de la rivière Sabation (**).

Le Cardinal Commendoni, (***) nonce Apostolique près de Sigismond Auguste, parle beaucoup des Juifs, et dit qu'ils s'habillaient comme les Nobles et les bourgeois, et dépassaient même les premiers en luxe.

Les Juifs furent chassés de la Prusse dans le même tems (****).

(*) Acta Mets. regnante Sigix. I, an 1540:

(**) De la rivière Sabation § VIII. où parle Nanasses ben Israel, de l'espérance d'Israel p. 65. Après lui Wolfius Bibl. Herb. an 1715 T. 2. p. 141 dit. que deux Juifs Polonais après avoir fait un grand pèlerinage imprimèrent en langue Allemande la description de cette rivière: Cet ouvrage fut brûlé par les Jésuites à Breslau.

(***) Vie. du Cardinal Commendoni par Gratien, traduit par Fléchier Paris en 1614 p. 190.

(****) L'histoire, de Prusse, Baczko an 1795 Königsberg 855 p. 437.

Sous Sigismond III. les Juifs par leur nombre et leur richesses, formaient presque un Etat dans le pays, ils imprimaient beaucoup de livres où ils tournaient en dérision (*) les rits de notre religion, et par les quels ils essayaient de prouver que la Pologne pouvait devenir une seconde Idumée, si les Polonois consentoient à changer de religion et à suivre la loi de Moïse; ce qui porta la diète à rendre un décret revêtu de la sanction Royale, portant que tout juif qui oserait dans ses écrits se moquer des rits chrétiens serait déporté.

La multitude de ces ouvrages causa une espèce de rixe entre les auteurs chrétiens et juifs. La Pologne qui possédait alors beaucoup d'imprimeries, fut inondée de pam-

(*) On peut voir l'ouvrage *Jadchazakach* d'Auron, de Kazimierz.

phlets d'attaques et de défenses. Heureusement pour cette guerre littéraire, un nommé Szleszkowski médecin de Cracovie, ayant publié contre les Médecins juifs un ouvrage rempli de diatribes indécentes, un Etudiant de Cracovie y répondit par un poëme, où faisant parler les morts, (*) on leur entend dire, que ni Rhadamanthe ni Minos n'ayant put décider quels étoient ceux des médecins juifs ou chrétiens qui les servoient le mieux, ces Juges équitables, leur destinoient également des récompenses aux uns et aux autres, sans s'informer de leur religion. Cette guerre de plume finit de cette manière au grand préjudice des imprimeurs.

Sous

(*) Ouvrage de Szleszkowski en 1623 la second edition l'au 1649 imprimée à Cracovie.

Sous Jean Casimir, ce furent, les Juifs qui occasionèrent (*) la révolte des Cosaques de l'Ukraine et de Zaporosé, en tenant, contre la loi, des fermes et des auberges. Ce ne fut qu'après la bataille de Beresteczko, que la diète rendit une loi pour arrêter leur rapine. Une nouvelle ère s'ouvrit aux Juifs, un nouveau Messie remplit leurs espérances et troubla la Pologne. Sabatayzavi (**) forma des rassemblements que la force armée seule parvint à disperser. Forcé de quitter notre Pays, il alla à Constantinople où il fut arrêté: les Juifs du Monde entier allaient lui présenter leurs hommages. Mehany (*) Juif de Pologne écrivit contre lui, et même se

(*) Voyez Climacter I. du Kóchowski.

(**) Joannis à Leut de Pseudo Messias dissertatio XXIII. p. 1076.

(**) jidem p. 1181.

rendit à Constantinople, pour le convaincre de fourberie devant le Divan, et démontrer, la fausseté de sa mission prétendue divine.

Sous Michel Wiśniowiecki on découvrit de nouvelles trames entre les Juifs et la Turquie (*).

Jean Sobieski, à qui ils avoient prédit son avènement au trône, qu'ils nommaient dans leurs écrits fils du soleil, Roi des Rois, avait en eux la confiance la plus aveugle, et eut un juif pour favori. Il est fâcheux d'être obligé de dire, que ce héros de la Chrétieneté fut supplié par le sénat en 1682 de prendre en considération le bien de son Pays, et de ne pas faire passer par les mains des Juifs toutes les grâces et les récompenses, que le trône accorde.

(*) Les Lettres du 18 Avril an 1672. de Szumowski Grand Écuyer de la Couronne ambassadeur pour le traité de Buczac sont remplies de plaintes à ce sujet.

Sous Auguste II. (*) on remit en activité la loi qui défendait aux Juifs de tenir des auberges dans les Villages.

Sous Auguste III. où tout était paralysé, les Juifs tantôt opprimant, tantôt opprimés, succombèrent enfin, après avoir un moment dicté des lois au pays.

En 1750, un Néophyte de Valachie, nommé Franck forma une nouvelle secte. Il se crut prédestiné à réunir toutes les Religions, il sépara de sa doctrine beaucoup de dogmes de la religion juive, en conserva néanmoins l'essentiel et maintint le rit Romain.

Arrivé en Pologne, il prêcha publiquement, souleva les tribunaux contre lui, et fut enfermé dans la forteresse de Czenstochow. Les Trou-

(*) Lacedum 1720. feria 3, post Dominicam cantate, cest imprimé dans les procès de de Zuchowski p. 549.



pes Russes l'ayant élargi, il se rendit à Vienne; et de là en Moravie. Joseph II. le fit déporter. il alla s'établir à Offenbach, où il fut enterré avec une pompe royale. Pendant que Franck réunissait tous les Néophytes autour de lui; Israel Hirszowicz Rabbin de Międzyborz en Pologne, fonda une nouvelle secte, d'après la doctrine de Moïse Maymonidés juif d'Alexandrie en Egypte.

Franck craignant l'influence de cette nouvelle secte forma une espèce d'association, dont il se nomma chef héréditaire. Sa maxime, la même pour tous les pays, était, qu'un Juif reste toujours Juif et garde la loi de Moïse quoi qu'il suive en public les rits de la religion dominante, pourvu qu'il observe les siens dans son intérieur.

Tout mariage, tant avec les filles des Juifs qu'avec celles des Gentils, leur est défendu crainte de di-

vulguer le secret. Il leur est enjoint de donner à leurs enfants une éducation convenable au pays qu'ils habitent, de se pousser par tout moyen, d'exercer toute sorte de profession, et de disperser ainsi leurs diverses castes, qui n'admettent entre elles de différence, que sous le rapport de la richesse. Dans chaque Capitale ils ont un Doyen, qui choisit et détermine l'état, au quel chaque enfant de ces Neophites doit se vouer. L'Administration, la Police, l'Armée, le Commerce, renferment déjà dans tous les pays, des individus de cette secte.

Régis aujourd'hui par la fille de Franck (*) ils n'envoient plus ni leurs fils ni leurs filles à la cour de leur

(*) Franck avoit ses gardes, ses Chambellans et ses pages; à son enterrement, on porta son corps en grande pompe, une couronne ducal ornait son cercueil, et toute sa cour assista à ses obsèques.

Souveraine, comme ils le faisaient du tems de son Père (*), les anciens, se bornent à réunir leurs impôts religieux, qu'ils font passer avec le rapport général, aux chefs suprêmes, et ceux-ci, les adressent à Appenheim, capitale de ces nouveaux Chrétiens.

La police Française a fait son possible pour découvrir le secret de cette Secte politicomistique; des Agens de police furent dirigés dans tous les pays, même à Varsovie, et ne rapportèrent que des conjectures, sans aucun éclaircissement remarquable.

Sous Stanislas Auguste, on anéantit le premier Rabbin parmi les Juifs du pays (**).

(*) Les enfans les mieux élevés, y étaient envoyés de chaque ville, et y restaient jusqu'à l'âge de 19 à 20 ans.

(**) Le premier rabbin, qui fait les fonctions de Grand - prêtre demeure en Asie, Il doit

A la fameuse diète de 1788 on proposa plusieurs moyens de les rendre utiles au Pays. On voulait les assimiler au tiers-état, les faire jouir de toutes les prérogatives des citoyens, on destina même des récompenses pour ceux qui voudroient s'adonner à l'agriculture; mais la guerre qui suivit cette diète, et le partage de la Pologne qui eut lieu peu après, paralysèrent ces mesures bienfaisantes. Chaque Cour copartageante, sans mettre de différence entre les Juifs ses anciens sujets, et les Juifs Polonois, les a régis, d'après ses anciens principes. Ce que ces pays ont perdu ou gagné à ce système, ne doit pas entrer dans ce coup d'oeil sur nos Juifs, dont la population triplant presque toujours en

être toujours en voyage, et, porté en langue hébraïque, le titre de Prince de l'esclavage.

comparaison de celle des Chrétiens, peut faire craindre que ce pays ne devienne une seconde Idumée.

La voix du peuple entier s'élève contre les Juifs, et demande leur réformation.

De cette réformation, résulterait-il ou non un bien pour le pays? Telle est la question, bien importante sans doute, qui nous occupe.

Toujours unis entre eux, régis par les anciens de leur culte, et par des chefs que la loi ne reconnaît pas, les Juifs, dans leur état actuel, font de la moindre contestation entre un Juif et un Chrétien, une affaire nationale à laquelle la communauté entière prend part.

Leur Gouvernement est établi sur des bases fixes; chaque petite ville a ses juges, chaque district un Rabbin, chaque province un Morenum (savant entre les Rabbins),
cha

chaque partie de la Pologne soumise à un souverain particulier, à son Rabbi - Morain (seigneur des savans).

Tous les Juifs de l'ancienne Pologne sont soumis à un seul Chef qui dépend du Chef général, résidant en Asie, lequel porte le titre de Prince de l'esclavage, mais à qui la politique ou la loi, ordonnent d'errer continuellement de lieu en lieu.

Tous ces juges ou Chefs, au moindre besoin d'argent, ordonnent un jeune général, et chaque famille, si elle ne veut encourir un anathême, doit apporter à la Caisse générale le prix de sa consommation journalière; delà, il arrivait, que les Juifs de la Lithuanie, par exemple, venaient en cas urgent au secours de ceux de Posen de ceux de Varsovie etc, et ainsi réciproquement.

Ils ont trois Anathèmes épouvantables, Niddouy, Cherem, et Schamatha (*) leur serment est aussi un genre d'Anathème contre les parjures, l'effet de ce serment est nul lorsqu'il s'agit des Chrétiens, car selon leurs lois, tout serment prêté devant un Chrétien, contre ou pour un Chrétien, ou par son ordre, perd de sa validité.

Enfant encore quand ils se marient, ils sont pères de famille fort jeunes, et voyent en très peu de tems de nouvelles générations. Ils font presque toujours banqueroute dès que leurs enfans sont établis, pour leur remettre clandestinement l'argent qu'ils détournent frauduleusement à leur profit; ne possédant aucuns biens-fonds, ils ne présentent aucune garantie à leurs créanciers, et

(*) Lexicon Thalmudicum pag: 828. The-
saurus Ugolini T. III. Pag 354.

ruinent de cette manière, beaucoup de familles moins aisées.

Ne reconnoissant d'autres lois que les leurs, ils éludent les nôtres, ou les font taire.

Quel est le Gouvernement qui pourrait avec sécurité tolérer dans son sein, une société d'hommes, dont les coutumes et les lois contrecareraient ses vues, et qui formeraient au milieu de la nation une nation isolée.

On a fait beaucoup de calculs pour connaître leur population, mais à cet égard, on n'a rien pu obtenir d'exact jusqu'à ce jour, leur religion et leur intérêt s'y opposent également; la plupart ne possédant aucune propriété foncière, ont pu facilement se soustraire aux yeux de l'administration et de la Police, et j'ai lieu de croire, que la moitié

de leur population est à peine portée sur les rôles actuels de notre pays.

Occupant contre les lois, les auberges dans les Villages ils savent s'y maintenir malgré les défenses réitérées du Gouvernement; nos pauvres villageois, objets des spéculations barbares de ces avides cabaretiers, vont prendre là le goût de l'ivrognerie, et y puiser le germe de tous les vices. Telle est, n'en doutons pas, la cause première de leur misère et de leur abrutissement.

D'autre part, les Juifs réformés, vernis par la civilisation, jouissant de tous nos privilèges, entrant par tout, profitant de tout, au moyen de leurs rapports dans la société, accapameraient tous les biens fonds, et les transmettraient à leurs héritiers; sans oublier les moyens qui les ont fait gagner.

Peut-être que la valeur des propriétés rurales s'élèveroit un peu, mais le commerce intérieur y perdrait notre caractère national, et nos vertus domestiques. Nous ouvririons un plus vaste champ à leur ambition, nous donnerions plus d'aliment à leur souplesse et à leur avidité pour le gain.

Les lois ne changent pas en une minute la face d'une Nation: il faut des générations pour parvenir au but que la morale du gouvernement pourroit se proposer. L'éducation de l'enfance, développe ces sentimens qui font naître les vertus. Pourquoi les Caraïtes, autre secte de Juifs, n'ont-ils jamais fait naître de récriminations, et ne se sont-ils jamais attirés de reproches? Pourquoi le Gouvernement Autrichien les fait-il aller de pair avec les Chrétiens? C'est qu'habitans la Volhynie et la Lithua-

nie, ils ont eu des privilèges qui les ont séparés des Juifs, et qu'ils se sont conciliés, par leurs vertus, l'estime et la protection de chaque Gouvernement.

On ne peut pas comparer les Juifs de l'Europe aux Juifs Polonois. Sur 30,000,000 de Français, il n'y a pas 20,000 Juifs, Sur 29,000,000 de sujets Autrichiens, il n'y a pas 150,000 Juifs, tandis que dans la Pologne, sur une population de 2,793,000 ames on compte 227,387 juifs, ce qui n'est encore que le résultat d'un calcul approximatif en dessous de la réalité.

L'assimilation des Juifs aux autres habitans en France, n'a pu occasionner aucune secousse nationale; disséminés sur une vaste étendue de pays, et fondus dans une grande population, ils n'ont pu influer ni sur le caractère, ni sur les

mœurs de la nation, ils ont été perdus dans la masse, comme une goutte d'eau dans la mer. Chez nous au contraire, ils formeraient un Etat distinct, qui dans la suite, pourrait devenir leur centre de ralliement général, et multipliant trois fois autant que les Chrétiens, on serait menacé de voir transformer cette noble et vertueuse Pologne, en une seconde Idumée.

Après avoir représenté les Juifs tels qu'ils sont, et montré ce qu'ils pourraient devenir, j'ose à peine hasarder mes idées sur les moyens de transformer tant d'habitans, en citoyens utiles et essentiels à l'Etat. Avant d'entrer en matière, la faiblesse de mes moyens m'oblige à réclamer l'indulgence du lecteur; Si je m'égarre, je le prie de me pardonner, en faveur de l'envie d'être utile, unique

motif qui m'ait fait prendre la plume en cette circonstance.

Dans les Pays Constitutionnels, tous les hommes sont égaux devant la loi: telle est la base du bonheur public. La noblesse n'est qu'une récompense héréditaire, la vertu la donne, le crime l'anéantit; c'est un but que chacun peut atteindre, qui sert de stimulant à tout homme d'honneur, et prouve la reconnoissance nationale. Chez nous, la noblesse a des prérogatives, mais elle n'a ni privilèges ni droits particuliers; elle n'est fière que des services qu'elle a eu le bonheur de rendre à la patrie. Quelques partisans de la nouveauté, voulant tout détruire, avant d'avoir préparé les matériaux pour de nouveaux édifices, ont proposé d'assimiler tout d'un coup les juifs aux autres classes de la société, même à celle de la

noblesse ; c'était les rabaisser toutes et n'en relever aucune.

Je crois que les Juifs, d'après leur mérite personnel, devraient être partagés en trois classes ; ils jouiraient tous des mêmes droits que les habitans Chrétiens, et les mêmes lois les régiraient.

Dans la 1^{re} Classe, seroient comptés, tous ceux qui possèdent en propriété des fabriques, des usines, des moulins ou des terres, et ceux qui font la banque, ou le commerce en gros.

Dans la 2^{de}, on comprendrait généralement, tous les Marchands en détail, les fabriquans, les artisans et les agriculteurs journaliers.

Enfin la 3^{me} classe renfermerait tous ceux qui n'ont ni propriétés, ni aucun moyen de gagner leur existence.

Le changement de leur habillement ne serait pas forcé, il deviendrait un résultat de leur civilisation, et fixerait seulement l'attention du Gouvernement.

Mais pour parvenir au but qu'on se propose, il faut amener les choses deloin; je pense donc qu'il serait à propos d'adopter un règlement relatif aux Juifs, et voici quelques articles qui pourraient y figurer, sauf à être rédigés par une main plus habile que la mienne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les Juifs, qui jusqu'ici ont été tolérés, deviendraient citoyens.

Personne n'aurait le droit de s'ingérer dans les cérémonies de leur culte.

Ancun Juif ne pourroit changer de religion, avant d'être parvenu à l'âge de majorité.

La loi atteindrait les Juifs comme les chrétiens et serait la même pour tous.

Toute contestation entre Juifs, devrait être soumise aux tribunaux du pays, qui seuls auraient droit de prononcer sentence.

Les Juifs pourroient acheter en toute propriété des fabriques, des moulins, des étangs, et même des terres, pourvu qu'ils s'engageassent à les cultiver, ou à les faire cultiver par des journaliers soit Juifs, soit Chrétiens, qu'ils loueraient de gré à gré.

Tout Juif, propriétaire d'un bien fond de 4,000 fl. pourrait être élu Magistrat de sa ville, et aurait voix représentative dans sa commune.

Il serait expressément défendu à tout Juif, de tenir des auberges dans les Villages, comme aussi de fabriquer, ou vendre de l'eau de vie

NAISSANCES, MARIAGES etc.

Les naissances, mariages, et décès des Juifs, devraient être constatés par les Officiers civils, comme cela se pratique à l'égard des Chrétiens.

Aucun Juif ne pourrait se marier avant l'âge de 20 ans aucune Juive avant celui de 17 ans accomplis. Aucun mariage ne pourrait être contracté sans le consentement des deux parties, lesquelles devroient prouver devant l'Officier civil, qu'elles se sont connues et fréquentées au moins six semaines auparavant. (*)

Chaque marié devrait prouver qu'il a un moyen d'existence, soit en fonds, soit par son travail.

Le droit de prononcer sur le divorce, appartiendrait aux anciens de leur culte, leur décision seroit

(*) Les Juifs, en Pologne, se marient sans se connaître, presque dans l'âge de l'enfance.

inscrite sur le registre des actes civils, et il ne serait permis de former de nouveaux liens, qu'un an et demi après la signification du divorce.

MARCHANDS, ARTISANS, et AGRICULTEURS.

Tout Juif qui s'adonnerait à l'agriculture serait libre de tout impôt pendant un certain nombre d'années.

Le Gouvernement accorderait des terres à tous les juifs qui voudraient en affermer, et ils seraient traités comme les Colonistes étrangers.

Il y aurait pour la construction de leurs maisons, un plan d'arrêté, auquel ils devroient se conformer.

Leurs villages, auroient leur maire, de la même religion qu'eux.

Le gouvernement accorderait une prime à tous ceux qui s'adonnent avec succès à l'agriculture.

Chaque Juif artisan, serait sur le contrôle des artisans Chrétiens; de même, chaque Marchand Juif, serait inscrit sur la liste générale des Marchands: nulle part ils ne formeroient de caste particulière.

DE L'INSTRUCTION.

Le Gouvernement prendrait l'éducation des Juifs sous sa protection spéciale.

La Langue hébraïque serait regardée comme langue savante mais la langue polonaise serait seule employée dans les affaires.

Les écoles primaires, les Lycées et l'Académie leur seraient ouverts; dans aucun cas, on ne mettrait de différence entre les étudiants juifs et les étudiants chrétiens, et jamais on n'exigerait des premiers qu'ils assistassent à nos cérémonies religieuses.

Les écoles juives, seulement en ce qui regarde leur religion, seraient permises et tolérées. Aucun Juif ne pourrait les fréquenter, s'il n'avoit suivi, ou ne suivait encore nos écoles publiques.

Le Ministère de l'Instruction publique ferait imprimer en langue nationale, avec la traduction hébraïque, des livres de morale et d'histoire.

Tout Juif qui n'aurait pas suivi les écoles du pays, ne pourrait devenir fonctionnaire public. Il ne pourrait pas être élu. Il n'aurait pas de voix représentative dans sa commune. L'entrée de l'école juive lui serait interdite, et 20 ans après la publication du présent règlement, il ne pourrait acheter aucune propriété, ni parvenir à la dignité de Rabbin.

On présenterait toutes les années, la liste des étudiants juifs dans

nos écoles, avec les noms de ceux qui se seraient distingués, on leur accorderait des récompenses, et même aux parens, si on le jugeait convenable.

JURISDICTION JUIVE.

Toute Jurisdiction Juive, en ce qui regarde le droit civil serait abolie.

On laisseroit aux Juifs la faculté de se choisir un arbitre dans leurs différens, mais le décret devrait être consigné en langue du Pays, dans les actes des tribunaux.

Le pouvoir de leurs Rabbins ne s'étendrait que sur ce qui est relatif à l'exercice de leur religion.

Aucun Rabbín ne pourrait être choisi, sans l'approbation de la Magistrature administrative locale.

CHANGEMENT de COSTUME et de LANGUE.

Deux ans après l'adoption du présent règlement, aucun Juif attaché au
Gou-

Gouvernement, ou en rapport avec le Gouvernement par un lien quelconque, ne pourrait porter son ancien costume; les Marchands, devraient être forcés de le quitter dans 4 ans, les Artisans dans 6, et les agriculteurs dans 10. Les femmes seraient soumises à la même obligation.

Tout contrat, lettre de change, quittance, billet etc. s'il n'était écrit en langue du Pays seroit déclaré invalable.

Les Juifs, dirigés presque dès l'enfance de cette manière, changeraient leur caractère par l'éducation, deviendraient utiles en concourant au bien public, lèveraient ainsi peu-à-peu la barrière qui les sépare des Chrétiens, et finiraient par s'acquérir des droits à l'estime générale.

*Notice sur les Caraïtes, tirée des
ouvrages du Comte THADÉE CZACKI.*

Le mot Cara veut dire écriture. Les Caraïtes suivent textuellement l'écriture sainte, et rejettent le Talmud. Bartolocij les assimile aux Samaritains. Les Juifs Rabbanites les appellent hérétiques et assurent qu'ils suivent les opinions saducéennes. Les Caraïtes prouvent qu'ils n'ont que le Calendrier de commun avec les Saducéens, malgré que conformément à la croyance des derniers, ils reconnaissent l'immortalité de l'ame, et qu'ils n'accordent pas de corps aux anges.

Les Rabbanites, et beaucoup de savans Chrétiens, affirment que leur origine remonte à l'année 750 de notre ère; ils disent que quand Anan et son fils Saül se séparèrent à Babilonne, des Rabbanites, ils por-

taient le nom de fils de Jehude, et que par la suite ils se sont appelés Caraïtes.

Scaliger, Trigland et Wolfius divisent leur histoire en trois époques: la première commence à Simeon-Ben-Schetach l'année 106, avant l'ère Chrétienne, la seconde en l'année 750 de notre ère, lorsque Anan devint leur Chef à Babilonne, la troisième date du XV. siècle, quand Gedali Ben-Don-David juif de Lisbonne vint à Constantinople pour réunir cette secte à celle des rabbanites, et que n'ayant pu y parvenir, il se mit à la tête de la première.

Orobio juif des Pays-bas, dont parle Treyland (pag 215), assurait que Jésus-Christ était né dans leur secte.

Ce qui distingue particulièrement les Caraïtes des Rabbanites, c'est qu'ils

rejettent toutes les traditions, le Talmud et les rêveries des Rabbins.

De tous les auteurs Rabbanites, le nommé Ben-Moses est reconnu par eux comme leur législateur.

Leurs fêtes sont autrement comptées que celles des Juifs. Toute viande permise par l'écriture, est pure selon eux, à moins que l'animal n'ait eu une maladie cutannée ou qu'il ne soit estropié. Ils ne mangent pas non plus de femelles lorsqu'elles portent.

Les Caraites étaient établis en Espagne dans le douzième siècle, ils en furent chassés à la demande des Rabbanites. En Assirie, il n'y avait qu'eux de juifs, au rapport de Mardochée (pag 94) ils ont dû y être très nombreux.

Notre histoire ne fait pas mention de l'époque à laquelle ils vinrent en Pologne. Les premiers privilèges

qu'ils obtinrent, et dont il nous reste des traces sont: De Sigismond 1^{er} pour les Caraïtes de Luck. D'Étienne Batory pour ceux d'Halicz et de Casimir Jagellon Roi de Pologne en 1441 pour ceux de Troki en Lithuanie.

Withold, Grand Duc de Lithuanie dans le XIII. siècle, amena, à Troki 383. familles de la Crimée; ils parlent quelquefois entre eux la langue Tartare. Il n'y a pas de doute qu'ils ne soient venus chez nous de la Crimée, mais il est impossible de déterminer d'une manière précise le tems de leur première migration.

La bible qu'ils apprennent, est une Bible hébraïque qui fut imprimée pour des Chrétiens.

Il est prouvé par nos actes, que pendant l'espace de quatre siècles, aucun Caraïte n'a été jugé criminellement.

